

Soins aux mineurs : droits des représentants légaux

Droits à l'information

Le droit d'accès à l'ensemble des informations concernant la santé du mineur est exercé par les titulaires de l'autorité parentale ; le secret médical ne peut donc leur être opposé. La même information doit être délivrée aux deux représentants légaux, l'un d'eux ne pouvant pas demander au médecin de ne pas révéler certains éléments à l'autre.

1) Le cas général

Le droit d'accès aux informations concernant l'état de santé de l'enfant est exercé par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Ce droit est alors exercé dans les mêmes formes que pour un adulte.

2) Le mineur s'oppose à l'exercice du droit d'accès par ses représentants légaux aux informations le concernant

Sans avoir à se justifier, le mineur peut éventuellement demander que l'accès des représentants légaux aux informations le concernant ait lieu par l'intermédiaire d'un médecin. Le mineur peut aussi demander que cet accès soit limité à certaines informations et/ou à un seul des deux parents.

Consentement aux soins

1) Le cas général

Les parents représentent légalement l'enfant et leur consentement est indispensable pour prodiguer les soins proposés.

De plus, le **consentement du mineur** doit aussi être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

2) Les parents refusent les soins pour leur enfant

Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables.

3) Quand le mineur consent à des soins mais s'oppose à l'information de ses représentants légaux

Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de **garder le secret sur son état de santé**. L'opposition du mineur est consignée au dossier. Le médecin doit s'efforcer de convaincre le mineur de lever son opposition. Le mineur qui persiste dans son refus doit alors se faire accompagner d'une personne majeure de son choix pour recevoir les soins.

4) Les titulaires de l'autorité parentale sont séparés

Le parent qui accompagne l'enfant pour une consultation ou des soins courants est réputé responsable du consentement et de l'information de l'autre parent.

Pour des soins importants, l'accord des deux parents doit être recherché. Si un désaccord entre les parents sur la décision à prendre met en péril la santé de l'enfant, le médecin en cas d'urgence prodigue les soins ou saisit le juge des enfants s'ils peuvent être différés.

Document rédigé par : B Bertrand Infirmière UTPEA - Dr Crochette, Médecin Pédiopsychiatre
Vérfifié par : Dr Crochette, Médecin Pédiopsychiatre - Dr Vanhoove, Médecin Psychiatre - L Le Madec, Cadre de Santé -
B Le Strat, Cadre de Santé - S Catheline, Responsable Qualité.
Approuvé par : P Conan, Directeur- Dr Verlingue, Président de la CME- B Bertazzo, R.S.S.I